



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
Publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

### **Arrêté n°2024/BPEF/054**

portant autorisation environnementale des travaux d'aménagement de la ZAC Montagne Plus sur la commune de La Montagne

#### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du Livre 1<sup>er</sup> - Titre VIII relatif à l'autorisation environnementale, ainsi que les articles L.411-1 et 2 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé par téléprocédure le 5 mai 2021 et enregistré sur l'application informatique GUNenv avec le N° d'AIOT 0100000370, déposé par la société Loire Atlantique Développement - SELA (LAD-SELA) ;

**VU** les compléments déposés par LAD-SELA suite aux avis des services contributeurs ;

**VU** l'avis défavorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE estuaire de la Loire en date du 1<sup>er</sup> février 2022, puis son avis favorable avec recommandations en date du 7 juillet 2023 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire en date du 11 février 2022 ;

**VU** les observations et recommandations de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire émises dans son avis du 15 février 2022 ;

**VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**VU** les mémoires en réponse de LAD-SELA au CSRPN, à la MRAe et à la CLE et le dossier complété, déposés sur GUNenv le 17 mai 2023 ;

**VU** l'enquête publique unique relative à l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau (supplétive) avec dérogation espèces protégées, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain et à la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération, prescrite par arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/096 du 13 septembre 2023, qui s'est déroulée du 11 octobre 2023 au 10 novembre 2023 inclus ;

**VU** le mémoire en réponse de LAD-SELA au procès-verbal de synthèse des observations émises lors de l'enquête publique en date du 29 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur en date du 9 décembre 2023 sur la demande d'autorisation environnementale unique ;

**VU** l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2023 sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUm ;

**VU** la délibération du 26 janvier 2024 par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole :

- prend en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;
- prend en considération les résultats de l'enquête publique et notamment l'avis favorable avec deux réserves émis par le commissaire-enquêteur sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du projet avec le PLUm ;
- lève les réserves en modifiant l'état et plan parcellaire avec l'ajout de la parcelle cadastrée AK225 ;
- se prononce par déclaration de projet en application des articles L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 126-1 du code de l'environnement, sur l'intérêt général des opérations d'aménagement de la ZAC Montagne Plus à la Montagne ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 14 mars 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 26 mars 2024 ;

**VU** la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 28 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la ZAC Montagne Plus a été créée en 1992, année de parution de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 3 janvier 1992, qu'elle s'est urbanisée à la suite sans autorisation loi sur l'eau et qu'en conséquence une régularisation est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts identifiés sur l'eau et les milieux aquatiques concernent la gestion des eaux pluviales et que les mesures de régulation des effets du ruissellement par la création de trois bassins de rétention dont deux connectés entre eux doivent permettre de régulariser les aménagements ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concerne l'aménagement des derniers secteurs de la ZAC Montagne Plus par le biais de deux tranches distinctes :

- la tranche Ouest qui accueille un centre d'incendie et de secours (SDIS) sur une surface d'environ 12 400 m<sup>2</sup> ;
- la tranche Nord, à vocation d'habitat, sur une surface d'environ 7 000 m<sup>2</sup>.

**CONSIDÉRANT** que les aménagements existants et le projet de ZAC faisant l'objet de la demande sont soumis à une autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et à une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements existants et le projet de ZAC sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour les masses d'eau superficielle FRGT028 « Estuaire de la Loire » et FRGR0607 « L'Acheneau depuis le lac de Grand-Lieu jusqu'à l'estuaire de la Loire », ainsi que pour la masse d'eau souterraine FRGG022 « Bassin versant de l'estuaire de la Loire » ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements existants et le projet de ZAC est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE « estuaire de la Loire » ;

**CONSIDÉRANT** que la tranche Ouest doit respecter les dispositions du zonage pluvial de Nantes Métropole ;

**CONSIDÉRANT** que la tranche Nord d'habitat doit respecter les dispositions du zonage pluvial de Nantes Métropole, un plan d'aménagement et les impacts sur l'environnement des rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet d'une note et de plans descriptifs permettant de vérifier la bonne application des principes de gestion pluviale ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de pré-traitement des eaux de lavage du centre d'incendie et de secours doit faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier ;

**CONSIDÉRANT** qu'une analyse multi-critères entre différentes variantes a été menée pour établir le choix d'implantation du centre d'incendie et de secours au sein de la ZAC Montagne Plus et que cette analyse, présentée dans le dossier, n'a pas soulevé d'avis défavorables de la part des contributeurs, des organismes consultés et du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi relatives aux impacts sur zones humides décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, ainsi que les garanties relatives à la pérennité de ces mesures ;

**CONSIDÉRANT** que, en raison de la modification des profils topographiques, le suivi des mesures compensatoires doit comprendre un suivi hydromorphologique et biologique du ruisseau des Fous, ainsi qu'un suivi pédologique des zones humides attenantes, afin de vérifier l'évolution de ces milieux et l'atteinte des résultats attendus. ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale comprend une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux spécimens et à l'habitat d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la tranche Ouest de la ZAC reçoit un centre du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) destiné à remplacer cinq casernes vétustes afin de mutualiser les moyens et de moderniser les infrastructures, pour faire face à la croissance démographique et à l'augmentation des besoins de secours aux personnes ;

**CONSIDÉRANT** que la tranche Nord permet d'accueillir un programme mixte de logements sociaux et d'accession abordable, contribuant pour la commune de La Montagne, au respect de ses obligations en application de l'article 55 de la loi SRU ;

**CONSIDÉRANT** que le choix du site d'implantation du SDIS tient compte, au-delà de sa position centrale, de sa proximité immédiate des routes départementales permettant d'accéder rapidement sur le territoire des communes couvertes par le SDIS (Bouaye, Brains, Bouguenais, La Montagne et Le Pellerin) ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des équipements prend en compte les enjeux relevés au sein du périmètre retenu, en limitant l'impact sur les zones humides recensées et en préservant les mares qui constituent des sites de reproduction pour la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), la Grenouille commune (*Pelophylax kl. Esculentus*), le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;

**CONSIDÉRANT** que les espèces d'amphibiens et de reptiles inventoriées au sein du secteur Ouest sont présentes dans un contexte particulier caractérisé par le fait qu'il s'agit d'un site enclavé entre des routes circulées, qui, de surcroît, est en cours de fermeture par les ligneux ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que la situation et l'évolution de ce secteur est défavorable au maintien des espèces recensées d'amphibiens et de reptiles ;

**CONSIDÉRANT** que les logements de la tranche Nord sont implantés à proximité du bourg existant, en évitant la zone humide identifiée sur l'emprise ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que, conformément à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, est réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et comprend une évaluation de l'absence d'autres solutions satisfaisantes quant à son implantation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet impacte l'habitat d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux protégés, en particulier le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) et la Vipère aspic (*Vipera aspis*) et qu'il est susceptible de porter atteinte à des spécimens d'amphibiens et de reptiles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sur la tranche Ouest fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction comprenant la réduction de l'emprise des zones aménagées, l'évitement des secteurs sensibles, la mise en défens des zones impactées en phase travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fait l'objet de mesures de compensation des impacts au sein des emprises des tranches Ouest et Nord, ainsi qu'au sein du secteur de la Haie Durand, au Nord du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fait l'objet de mesures d'accompagnement contribuant notamment à la pérennisation des mesures compensatoires ;

**CONSIDÉRANT** de surcroît que le dossier comprend des mesures de gestion du secteur Ouest préservé et de désenclavement du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures ont été modifiées afin de prendre en compte les observations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que, conformément à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable et sur leur aire de répartition naturelle, des populations d'espèces protégées visées par la demande de dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences négatives ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

---

### TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

---

#### **ARTICLE I.1 : Bénéficiaire**

Le titulaire de l'autorisation est la société Loire Atlantique Développement SELA (LAD SELA), ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation complémentaire**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- de régularisation des aménagements existants de la ZAC Montagne Plus au titre de la loi sur l'eau – Titre III ;
- d'autorisation d'un centre d'incendie et de secours et d'un secteur d'habitat au sein de la ZAC Montagne Plus au titre de la loi sur l'eau – Titre III ;
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées – Titre IV.

### **ARTICLE I.3 : Caractéristiques des aménagements existants et du projet**

#### Article I.3.1 : Aménagements existants

La ZAC Montagne Plus est une zone à vocation principale d'activité économique qui couvre une surface d'environ 38,9 hectares (ha).

La ZAC Montagne Plus a fait l'objet d'un traité de concession au bénéficiaire le 25 février 1993. A la date de signature du présent arrêté, les aménagements existants de la ZAC couvrent une surface d'environ 24 ha. La ZAC est desservie au Sud par un échangeur avec la route départementale (RD) 723. Elle comprend plusieurs voiries qui desservent les installations et activités existantes.

La gestion des eaux pluviales des aménagements existants à la date de signature du présent arrêté est présentée au § III.2.1.1.

#### Article I.3.2 : Projet

Le projet consiste à aménager les deux derniers secteurs de la ZAC qui restent à urbaniser :

- un centre d'incendie et de secours sur une surface d'environ 1,24 ha (secteur dit « tranche Ouest »)
- un projet d'habitat sur une surface d'environ 0,7 ha (secteur dit « tranche Nord »)

Une vue aérienne des aménagements existants et des deux secteurs restants à aménager est présentée en annexe 1.

### **ARTICLE I.4 : Nomenclature Loi sur l'eau**

#### Article I.4.1 : Aménagements existants

Les installations existantes relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
<b>Titre II : rejets</b>			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure ou égale à 20ha.	Autorisation	Les aménagements existants couvrent une surface d'environ 24 hectares.

#### Article I.4.2 : Projet

Le projet (centre d'incendie et de secours et zone d'habitat) relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
<b>Titre II : rejets</b>			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha.	Déclaration	La superficie du projet est de 2,03 ha (1,24 ha pour le CIS et 0,7 ha pour la zone habitat).
<b>Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>			
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)	Autorisation	Le projet conduit à la suppression d'environ 1,05 ha de zones humides dans l'emprise du centre d'incendie et de secours.
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : 2° Autres travaux : b) Restauration de zones humides ou de marais ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;	Déclaration	Les mesures de compensation et d'accompagnement zones humides incluent la restauration du cours d'eau, dit « ruisseau des Fous », ainsi que des zones humides attenantes.

## TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE II.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### **ARTICLE II.2 : Début et fin des travaux – mise en service**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

#### **ARTICLE II.4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM 44, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE II.5 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment leur imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de contrôle**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE II.7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE II.8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **ARTICLE II.9 : Obligation de transmission des données**

Conformément à l'article D.411-21-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire dépose les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux sur l'interface « dépopio » suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Les données doivent être versées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Par ailleurs, en application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié [Fichier gabarit v2.2.2](#) (téléchargeable à l'adresse suivante [https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit\\_geomce\\_v2.2-2.zip](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip)); consulter à l'appui la [Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures](#) (téléchargeable à l'adresse suivante [https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice\\_fichier\\_gabarit\\_v2.pdf](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf));
- à l'adresse [ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr)

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

---

## **TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **ARTICLE III.1 : Prescriptions spécifiques liées à la phase chantier**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

#### Article III.1.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM 44 du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant les opérations ou dès qu'il en a connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

#### Article III.1.2 : En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Le bénéficiaire s'assure de la collecte et du traitement des eaux de ruissellement. À l'issue des travaux, le bénéficiaire retire les sédiments et les déchets générés lors de la phase travaux. Le cas échéant, un



système provisoire de collecte et de traitement des eaux pluviales est mis en place. Le traitement assure une filtration et une décantation des eaux, ainsi qu'un débit de rejet admissible par les milieux récepteurs.

Les produits polluants extraits ou produits sont évacués selon la réglementation en vigueur. Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, bords de cours d'eau, milieux naturels préservés).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

#### Article III.1.3 : Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

### **ARTICLE III.2 : Prescriptions spécifiques liées à la phase exploitation**

#### Article III.2.1 : Gestion des eaux pluviales

##### *Article III.2.1.1 : Les aménagements existants à la date de signature du présent arrêté*

Les installations existantes de la ZAC sont réparties sur deux bassins versants principaux, Nord et Sud.

Le bassin versant Nord a une surface d'environ 5,9 ha. Ses eaux pluviales sont collectées par un système de collecteurs et de fossés se raccordant à un bassin de rétention à sec ceinturé par une clôture. Le bassin de rétention permet de réguler les pluies jusqu'à une occurrence trentennale et a les caractéristiques suivantes :

- Volume utile de 2 330 m<sup>3</sup>,
- Régulation et rejet sur le réseau existant de la rue de la Haie d'Ancheteau par une station de refoulement de deux pompes assurant un débit maximal de 50 l/s,
- Absence de surverse de sécurité.

Le bassin versant Sud a une surface d'environ 10,3 ha. Ses eaux pluviales sont collectées par un système de collecteurs de diamètres allant de 300 à 800 mm. Elles se rejettent dans deux bassins de rétention accolés et connectés entre eux. Le bassin de rétention récupère les eaux de ruissellement d'une partie de la RD 723. Le volume utile de ces bassins de rétention est de 5 180 m<sup>3</sup>. Les caractéristiques de l'ouvrage de rejet ne sont pas connues à la date de signature du présent arrêté.

Un plan des bassins versants et des bassins de rétention est présenté en annexe 2.

Le bénéficiaire est autorisé à poursuivre l'exploitation des équipements de gestion des eaux pluviales existants.

Le bénéficiaire réalise une prospection de l'ouvrage de rejet des bassins de rétention du bassin versant Sud afin d'en établir les caractéristiques et d'identifier d'éventuels désordres. Il établit l'occurrence de pluie que ses bassins doivent pouvoir gérer en tenant compte des eaux provenant de la RD 723 et justifie son adéquation aux risques à l'aval. Le cas échéant, il réalise des mesures afin d'améliorer le fonctionnement des ouvrages. La prospection et l'analyse sont menées dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et transmises pour validation au service de la police de l'eau.

### Article III.2.1.2 : Le centre d'incendie et de secours

Le centre d'incendie et de secours couvre une surface d'environ 1,24 ha et imperméabilise une surface de 0,815 ha. Les eaux pluviales font l'objet d'une gestion à la source par infiltration à hauteur de 16 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée, ainsi que d'une gestion par régulation jusqu'à une pluie d'occurrence cinquantennale. Le projet met ainsi en place :

- une noue, un réseau de noues ou un bassin enherbé de faible hauteur permettant l'infiltration d'un volume minimal de 135 m<sup>3</sup> (gestion à la source) ;
- un bassin de rétention/régulation de 355 m<sup>3</sup> de volume minimal utile avec un débit de fuite de 3,75 l/s (gestion cinquantennale). Les eaux sont rejetées dans le fossé de la rue du bois Bougon au Nord.

Pour les pluies d'occurrence centennale, le projet prévoit un débordement des ouvrages et l'étalement de la lame d'eau dans l'emprise du projet sans risque pour les personnes et les biens.

Un plan de principe du centre d'incendie et de secours et de ses ouvrages de gestion des eaux pluviales est présenté en annexe 3.

### Article III.2.1.3 : Le secteur d'habitat

Le secteur d'habitat couvre une surface d'environ 0,7 ha . Les eaux pluviales font l'objet d'une gestion à la source par infiltration à hauteur de 16 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée, ainsi que d'une gestion jusqu'à une pluie d'occurrence cinquantennale. En cas de régulation, le débit de fuite est de 3 l/s/ha de bassin versant intercepté. Pour les pluies d'occurrence centennale, le projet prévoit un débordement des ouvrages et l'étalement de la lame d'eau dans l'emprise du projet sans risque pour les personnes et les biens.

Le calcul des volumes est mené suivant les modalités du zonage pluvial de Nantes Métropole en vigueur. En compatibilité avec les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, le projet favorise les espaces de pleine terre, les revêtements semi-perméables et les toitures végétalisées.

Le bénéficiaire réalise une étude de perméabilité des sols afin de vérifier leur capacité d'infiltration et vérifie que la hauteur entre les fonds d'ouvrage et la nappe est compatible avec l'infiltration. Le projet de construction et le projet de gestion des eaux pluviales sont transmis, six mois avant le début des travaux, pour validation au service de la police de l'eau.

### Article III.2.1.4 : Prescriptions relatives aux bassins de rétention

Les bassins de rétention réalisés à l'intérieur des projets comportent :

- Un dispositif de surverse pour permettre l'évacuation sans ruine des débits non gérés en régulation ou en infiltration :
- En cas de régulation, un ouvrage de sortie incluant :
  - une grille permettant de retenir les macro-déchets ;
  - Une zone de décantation amont ;
  - Un dispositif de régulation ;
  - Une cloison siphonide participant à la rétention des pollutions ;
  - Une vanne guillotine de sectionnement afin de permettre d'obtenir l'ouvrage de régulation en cas de pollution accidentelle.

### Article III.2.2 : Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale ;

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le nettoyage et la vérification du bon fonctionnement des équipements ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages est interdit.

Les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention d'eaux pluviales.

#### Article III.2.3 : Gestion des eaux de lavage du centre d'incendie et de secours

Le centre d'incendie et de secours dispose d'une aire de lavage des véhicules. L'aire est couverte, étanche et surélevée afin de ne pas recueillir d'eaux pluviales. Le stockage des produits de lavage est couvert et situé sur rétention.

Les eaux de lavage sont rejetées dans le réseau d'eaux usées après un pré-traitement dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures certifié NF, doté d'une vanne d'isolement ou d'un obturateur automatique. Le rejet des effluents vers le réseau d'eaux usées se fait via un regard de contrôle.

Le dispositif de pré-traitement fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier. Les boues sont évacuées vers des filières de récupération des déchets agréées.

#### **ARTICLE III.3 : Gestion des eaux usées**

L'ensemble des urbanisations existantes de la ZAC Montagne Plus est raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées de la commune. L'exutoire de ce réseau est la station d'épuration de La Montagne – Route du Bac 2. Les eaux usées du centre d'incendie et de secours et du secteur d'habitat sont raccordées à ce réseau.

#### **ARTICLE III.4 : Mesures relatives aux zones humides**

L'aménagement du centre d'incendie et de secours conduit à la destruction de 1,05 ha de zones humides.

##### *Article III.4.1.1 : Mesures d'évitement*

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement suivantes :

- ME\_ZH\_1 : Balisage préventif ou mise en défens d'habitats d'espèces par matérialisation physique des secteurs d'intérêt écologique à proximité immédiate des zones de travaux afin de les préserver ;
- ME\_ZH\_2 : Adaptation des emprises de projet par sélection de la variante de moindre impact écologique permettant d'éviter des impacts sur les milieux naturels d'intérêt.

##### *Article III.4.1.2 : Mesure de réduction*

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure de réduction suivante :

- MR\_ZH\_1 : Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier par mise en place des installations strictement au niveau des emprises définies et au sein de milieux de très faible à faible intérêt écologique.

##### *Article III.4.1.3 : Mesures de compensation sur le site de la Haie Durand*

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation suivantes sur le site de la Haie Durand :

- MC\_ZH\_1 : Diversification des habitats par création et gestion de mares et par plantation/restauration de haies. La mesure concerne 3 mares créées, 2 mares restaurées et 254 ml de haies plantées ou restaurées.

Le curage et l'éclaircissement des mares sont réalisés tous les 5 à 10 ans à une période de moindre impact sur les espèces. Un écologue prospecte au préalable les zones sensibles et s'assure de l'absence d'espèce protégées.

- MC\_ZH\_2 : Pose d'un insolarium et d'un hibernaculum ;
- MC\_ZH\_3 : Suppression des foyers d'Herbe de la Pampa ;
- MC\_ZH\_4 : Reméandrage du ruisseau, retalutage des berges en pentes douces et réhabilitation d'une zone d'expansion des crues. La mesure concerne 250 ml de cours d'eau restaurés (ruisseau des Fous) et 3 240 m<sup>2</sup> de zones humides restaurées ;
- MC\_ZH\_5 : Modification des pratiques culturales par suppression des intrants azotés et par gestion du site par la réalisation d'une fauche tardive. La mesure concerne 6,11 ha dont 5,65 ha en zones humides.

Les mesures MC\_ZH\_1 et MC\_ZH\_4 font l'objet d'une note d'analyse et de plans détaillés afin de décrire la taille et le profil des mares, ainsi que les opérations sur cours d'eau et zones humides attenantes. Ces documents sont transmis au service de la police de l'eau pour validation, 12 mois après la notification du présent arrêté.

Un plan des mesures de compensation est présenté en annexe 4.

*Article III.4.1.4 : Mesure de compensation du site de la Haie d'Ancheteau*

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure de compensation suivante sur le site de la Haie d'Ancheteau :

- MC\_ZH\_6 : Restauration de zones humides par étrepage et plantation d'un boisement adapté aux milieux humides.

Un plan de la mesure compensatoire sur la Haie d'Ancheteau est présenté en annexe 5.

*Article III.4.1.5 : Mesures d'accompagnement*

Le bénéficiaire met en place les mesures d'accompagnement suivantes :

- MA\_ZH\_1 : Accompagnement du chantier par un écologue et un coordinateur environnement ;
- MA\_ZH\_2 : Déploiement d'actions de communication ;
- MA\_ZH\_3 : Établissement d'un plan de gestion à l'échelle de la totalité des sites de compensation ;
- MA\_ZH\_4 : Mise en place d'une procédure d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) ou acquisition des parcelles de compensation afin de garantir la pérennité des mesures de compensation.

*Article III.4.1.6 : Mesures de suivi*

Un suivi écologique des mesures compensatoires des zones humides est réalisé pendant 30 ans aux années n+1 à n+5, n+10, n+20 et n+30, n étant l'année de réalisation des mesures. L'état de référence a été réalisé en 2020 et est mis à jour en année n ou n-1. Une partie de ce suivi concerne l'évaluation des espèces floristiques caractéristiques des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides et déterminant le taux de recouvrement de ces espèces hydrophiles afin de comparer la diversité et le taux de recouvrement d'année en année.

Le suivi comprend l'hydromorphologie et l'état biologique du ruisseau des Fous sur la partie restaurée. Les zones humides attenantes restaurées font l'objet d'un suivi pédologique, en plus du suivi écologique prescrit à l'alinéa précédent.

Le suivi des zones humides peut être couplé au suivi écologique prescrit au titre IV.

Le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi. En l'absence d'efficacité des mesures compensatoires, le bénéficiaire propose des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par le service de la police de l'eau, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

*Article III.4.1.7 : Commencement et pérennité des mesures de compensation*

Les travaux liés aux mesures de compensation zones humides sont réalisées avant le début des impacts sur les zones humides du site d'implantation du centre d'incendie et de secours.

Les zones humides de compensation sont conservées dans un bon état écologique sans limitation de durée.

---

#### **TITRE IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES**

---

##### **ARTICLE IV-1 : Nature de la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.**

Le bénéficiaire est autorisé, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Montagne Plus à La Montagne, à détruire, altérer ou dégrader des habitats indispensables au repos et à la reproduction des espèces protégées suivantes :

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille commune (*Pelophylax kl. Esculentus*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette grisette (*Motacilla alba*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Mésange nonnette (*Poecile palustris*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Le bénéficiaire est autorisé à perturber intentionnellement, à détruire les spécimens et les œufs des espèces protégées suivantes :

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille commune (*Pelophylax kl. Esculentus*)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette grisette (*Motacilla alba*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Mésange nonnette (*Poecile palustris*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Troglodytes mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et à relâcher les spécimens des espèces protégées suivantes :

- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille commune (*Pelophylax kl. Esculentus*)

#### **ARTICLE IV-2 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi suivantes :

##### Article IV.2.1 Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction suivantes (carte d'implantation des mesures annexe 4):

- MR\_1 : Réduction de l'emprise des zones aménagées à 10 400 m<sup>2</sup> en évitement des zones représentant des enjeux écologiques ;
- MR\_2 : Mise en place autour du bassin de rétention d'une clôture anti-batracien afin d'empêcher les amphibiens de s'y rendre ;
- MR\_3 : Mise en défens des espaces à préserver en phase chantier : une barrière anti-intrusion : bâche plastique de 80 cm de haut (40 cm hors sol et 40 cm dans le sol) est mise en œuvre en limite de la zone à aménager et le long de l'emprise du chantier ;
- MR\_4 : Respect des périodes de reproduction et de nidification des espèces : la réalisation des travaux préparatoires est effectuée entre le 1<sup>er</sup> août et le 28 février. Un inventaire complémentaire avant travaux est réalisé afin de s'assurer de la non-destruction d'œufs ou jeunes individus n'ayant pas encore quitté le nid ;
- MR\_5 : Sauvetage d'espèces (amphibiens et Vipère aspic) en phase travaux. En particulier, pour la vipère aspic des plaques à reptiles sont déposées avant les travaux de défrichage, en mars, et les spécimens prélevés par un écologue sont transférés vers le site de la Haie Durand, en lisière du boisement de frênaie – chênaie ;

- MR\_6 : Adaptation des éclairages en faveur des chiroptères. En particulier, les lampadaires sont distants d'au moins 13 m des fourrés à l'Ouest.

#### Article IV.2.3 Mesures de compensation

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation suivantes (carte d'implantation des mesures annexe 4) :

- MC\_1 : Mesures sur le site compensatoire de la Haie Durand
  - Restauration de 120 ml de haies et la création de 134 ml haies sur le site compensatoire de la Haie Durand ;
  - La gestion des prairies du site de la Haie Durand est réalisée par fauche. La fauche est suivie d'une exportation. Elle est réalisée à partir de fin juillet hormis conditions climatiques exceptionnelles. L'espace naturel de la tranche Nord bénéficie également d'une gestion extensive ;
  - L'implantation des mares sur le site compensatoire de la Haie Durand est réalisée à n+2, suite au suivi floristique réalisé à n ou n+1 pour éviter les stations d'espèces végétales patrimoniales.
- MC\_2 : Création d'un boisement de 11 665 m<sup>2</sup>, permettant la restauration d'un corridor écologique, sur la tranche Nord (annexe 5). Les haies existantes sont conservées. Cette parcelle est par ailleurs laissée à la libre expression de la banque de graine en place.

#### Article IV.2.4 Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes (carte d'implantation des mesures annexe 4) :

- MA\_1 – Acquisition des parcelles afin de sécuriser les mesures compensatoires ;
- MA\_2 – Mise en place d'obligations réelles environnementales ou acquisition des parcelles de compensation afin de garantir la pérennité des mesures de compensation;
- MA\_3 – Aménagements comprenant :
  - la mise en place de 3 mares sur le site de la Haie Durand
  - la gestion écologique de 2 mares (curage) et des arbres (élagage) à l'Ouest du projet du Centre d'Incendie et de Secours ; le curage des mares est effectué tous les 8 à 10 ans, en fin d'été, et consiste à extraire les débris organiques et tout au plus la moitié de la vase déposée sur le fond ;
  - la mise en place d'un insolarium et d'un hibernaculum sur l'emprise de la ZAC de la Montagne Plus ;
  - la restauration d'habitats prairiaux sur 6,11 ha dont 5,65 ha en zone humide sur le site compensatoire de la Haie Durand. Sur ce site, une gestion extensive favorable à la biodiversité est mise en place. En particulier, les prairies sont fauchées une fois par an, à partir de la fin-juillet, avec exportation des produits de fauche à l'issue d'1 à 2 semaines. Aucune fertilisation du site n'est entreprise.
- MA\_4 – Accompagnement du chantier par un écologue et un coordinateur environnement ;
- MA\_5 – Déploiement d'actions de communication :
  - mise en place de signalétiques sur ou à proximité des sites des mesures ;
  - communication à l'échelle locale des potentialités écologiques des sites ;
  - communication accompagnant la renaturalisation ou la conservation en l'état des friches.
- MA\_6 – Retrait d'espèce invasive sur le site de la Haie Durand : Herbe de la Pampa ;
- MA\_7 – Établissement d'un plan de gestion, sous la maîtrise d'ouvrage du pétitionnaire, à l'échelle de la totalité des sites. Ce plan couvre une période de 30 ans et est réévalué tous les 10 ans.
- MA\_8 – création d'un passage à petite faune : un passage à faune enterré, et sous forme d'un cadre, est réalisé sur la bretelle Nord délimitant la tranche Ouest du Centre d'Incendie et de

Secours afin de reconnecter la partie Ouest préservée et les espaces boisés au Nord. Sa localisation est validée à l'issue d'une étude sur les passages préférentiels et la mortalité de la petite faune. Cette étude est engagée dès la notification dudit arrêté et est transmise au service eau environnement avant le 30 juin 2025. Un dispositif de guidage vers le passage à petite faune est mis en place. Les travaux sont réalisés à la fin de l'automne voire au début de l'hiver.

#### Article IV.2.5 Mesures de suivi

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi suivantes :

- Suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.
- Suivi de la faune à n+1 à n+5, n+10, n+20 et n+30 : afin d'évaluer l'atteinte des objectifs relatifs aux espèces faunistiques (amphibiens, reptiles, oiseaux et odonates) dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement. Ce suivi peut être couplé avec le suivi des zones humides. Les protocoles standards de recueil de données terrains appliqués à l'état initial du site projet sont mis en œuvre.
- Suivi floristique pendant 30 ans (n+1 à n+5, n+10, n+20 et n+30) du site compensatoire de la Haie Durand.
- Suivi du développement des haies et des boisements à n+5 après la plantation.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

De plus, chacune des sessions de capture/déplacement des amphibiens et des reptiles fait l'objet d'un compte-rendu détaillé, puis d'un rapport final qui sera adressé à la DDTM44.

En l'absence d'un gain net de biodiversité et d'efficacité des mesures compensatoires le maître d'ouvrage propose des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

En cas de découverte d'une espèce protégée qui n'est pas incluse dans le dossier de demande, notamment lors des inventaires des arbres à abattre dans le cadre de l'entretien de la mare, le maître d'ouvrage doit en informer la DDTM avant tous travaux.

---

## TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

---

### **ARTICLE V.1 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de La Montagne et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de La Montagne pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.



## ARTICLE V.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Montagne et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 16 avril 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

## Liste des annexes

Annexe 1 : Vue aérienne des aménagements existants et des deux secteurs restants à aménager

Annexe 2 : Plan des bassins versants et des bassins de rétention existants

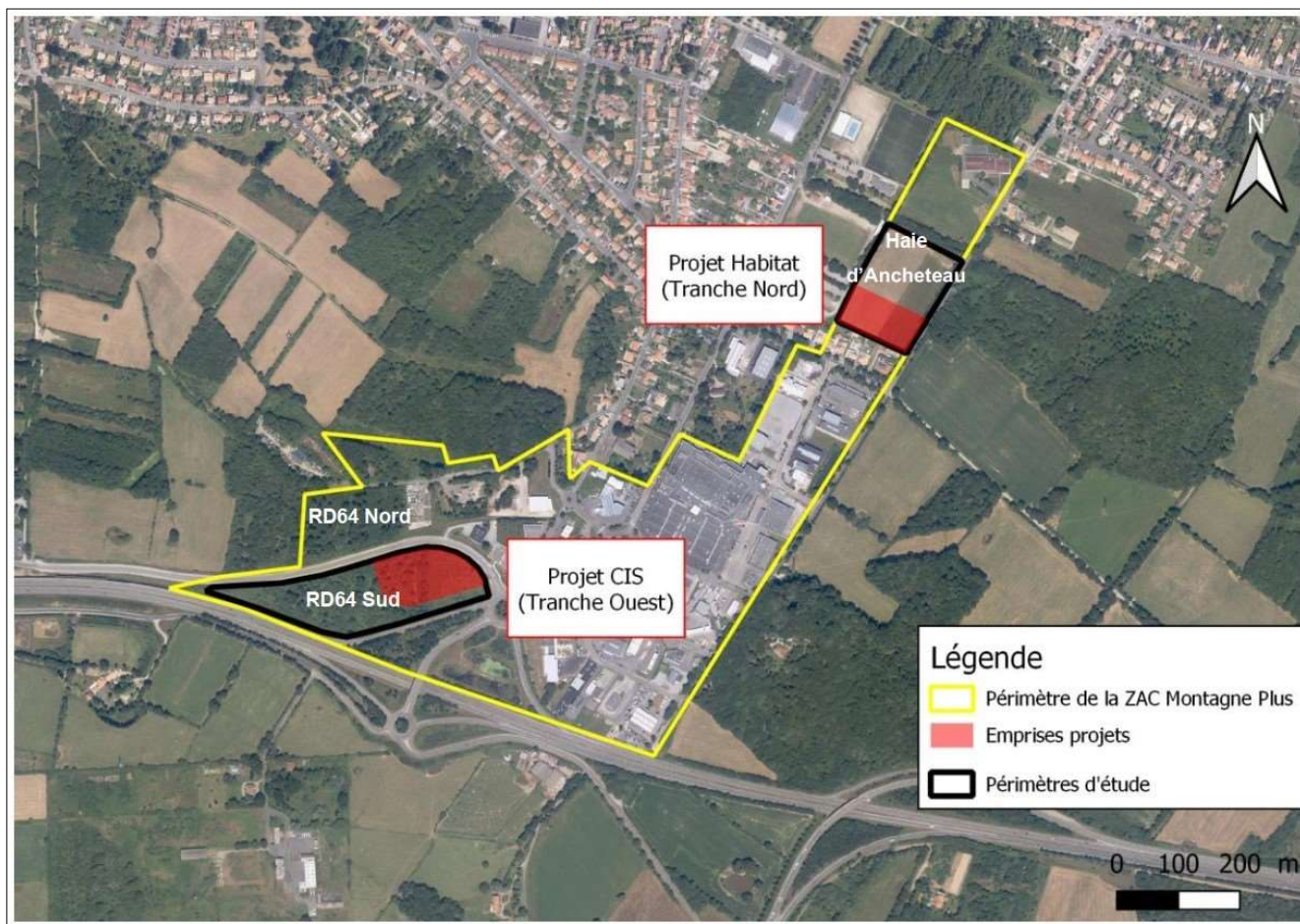
Annexe 3 : Plan de principe du centre d'incendie et de secours et de ses ouvrages de gestion d'eaux pluviales

Annexe 4 : Plan des mesures de compensation sur le site de la Haie Durand

Annexe 5 : Plan des mesures de compensation sur le site de la Haie d'Ancheteau

Annexe 6 : Biodiversité : implantation des mesures ERC(A)

## **ANNEXE 1 : VUE AÉRIENNE DES AMÉNAGEMENTS EXISTANTS ET DES DEUX SECTEURS RESTANTS À AMÉNAGER**



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/054  
en date du 16 avril 2024

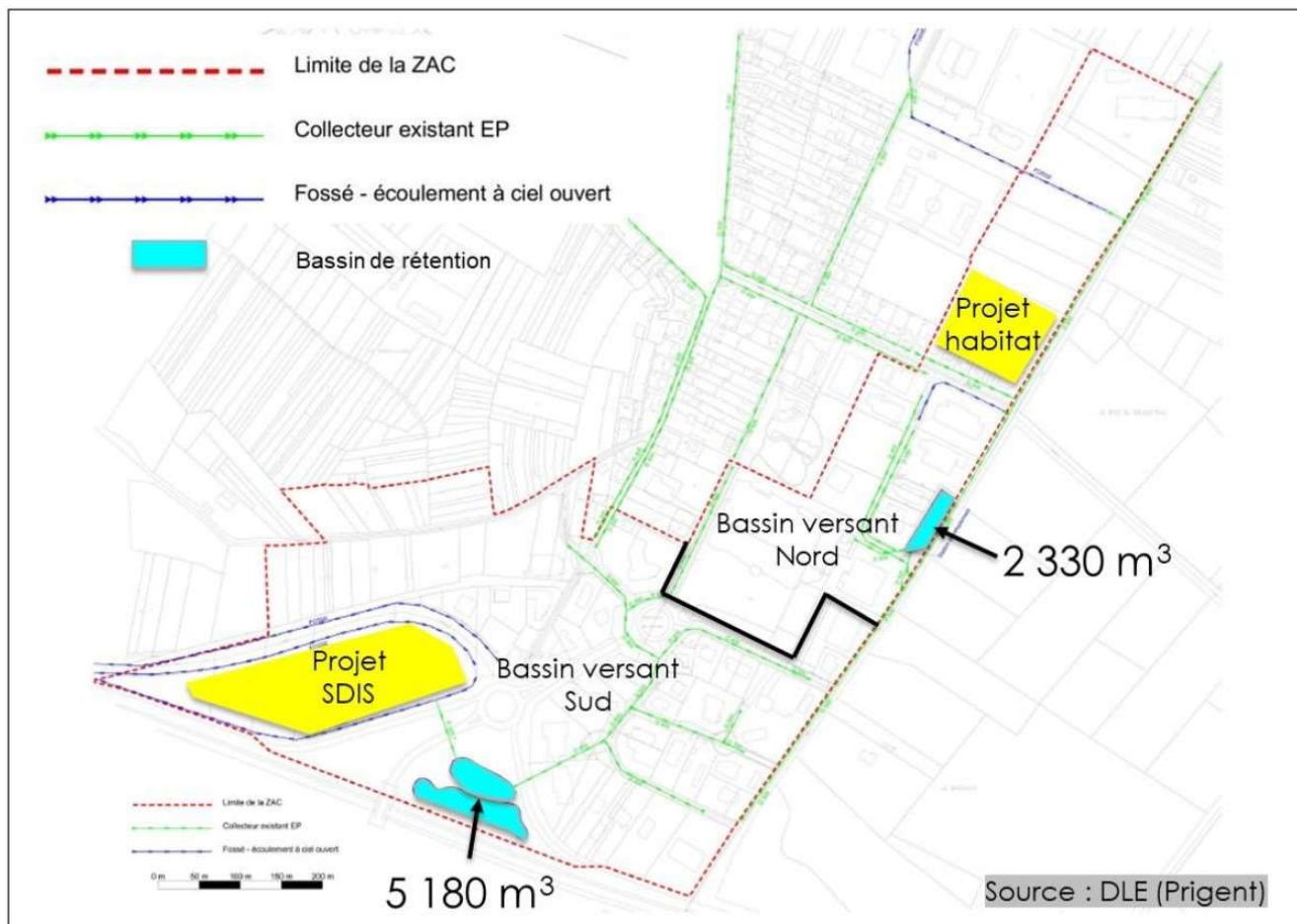
A Nantes, le 16 avril 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## ANNEXE 2 : PLAN DES BASSINS VERSANTS ET DES BASSINS DE RÉTENTION EXISTANTS



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/054  
en date du 16 avril 2024

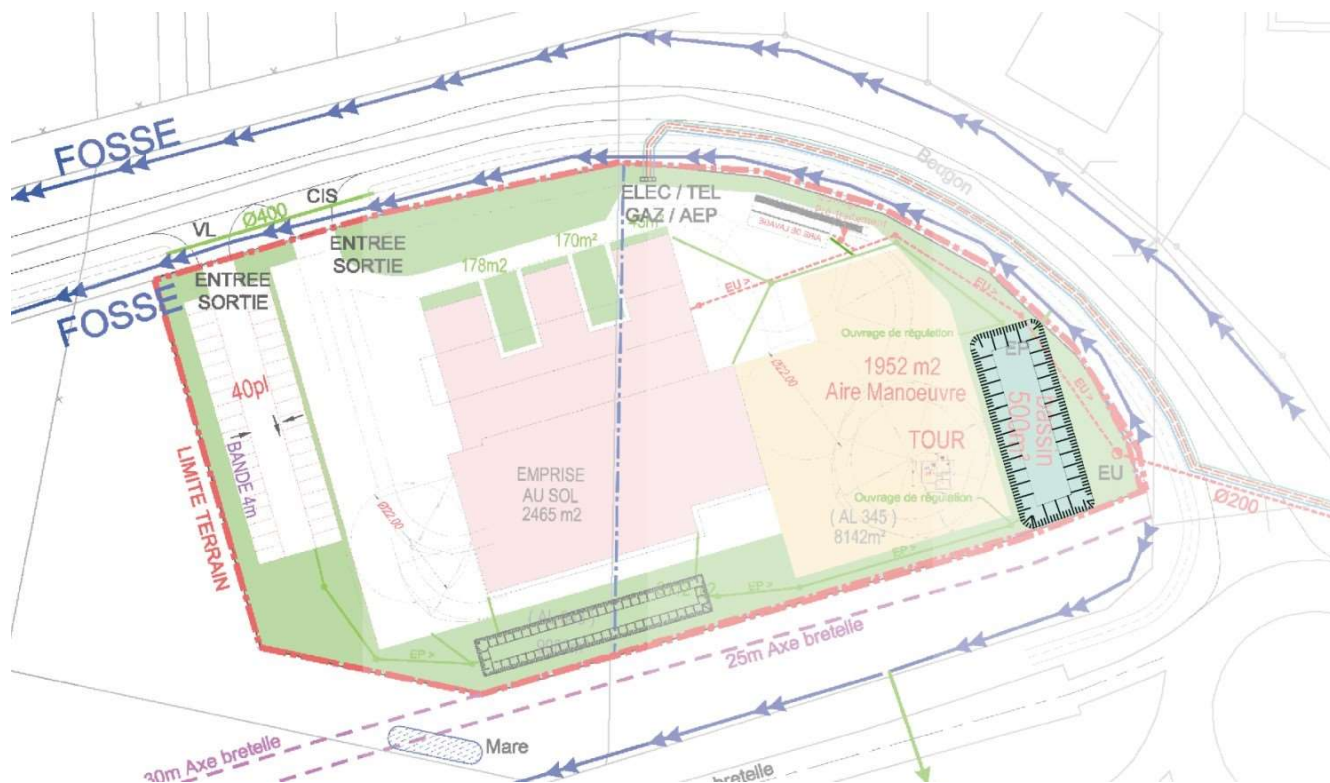
A Nantes, le 16 avril 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**ANNEXE 3 : PLAN DE PRINCIPE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS ET DE SES OUVRAGES DE GESTION D'EAUX PLUVIALES**



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/054 en date du 16 avril 2024

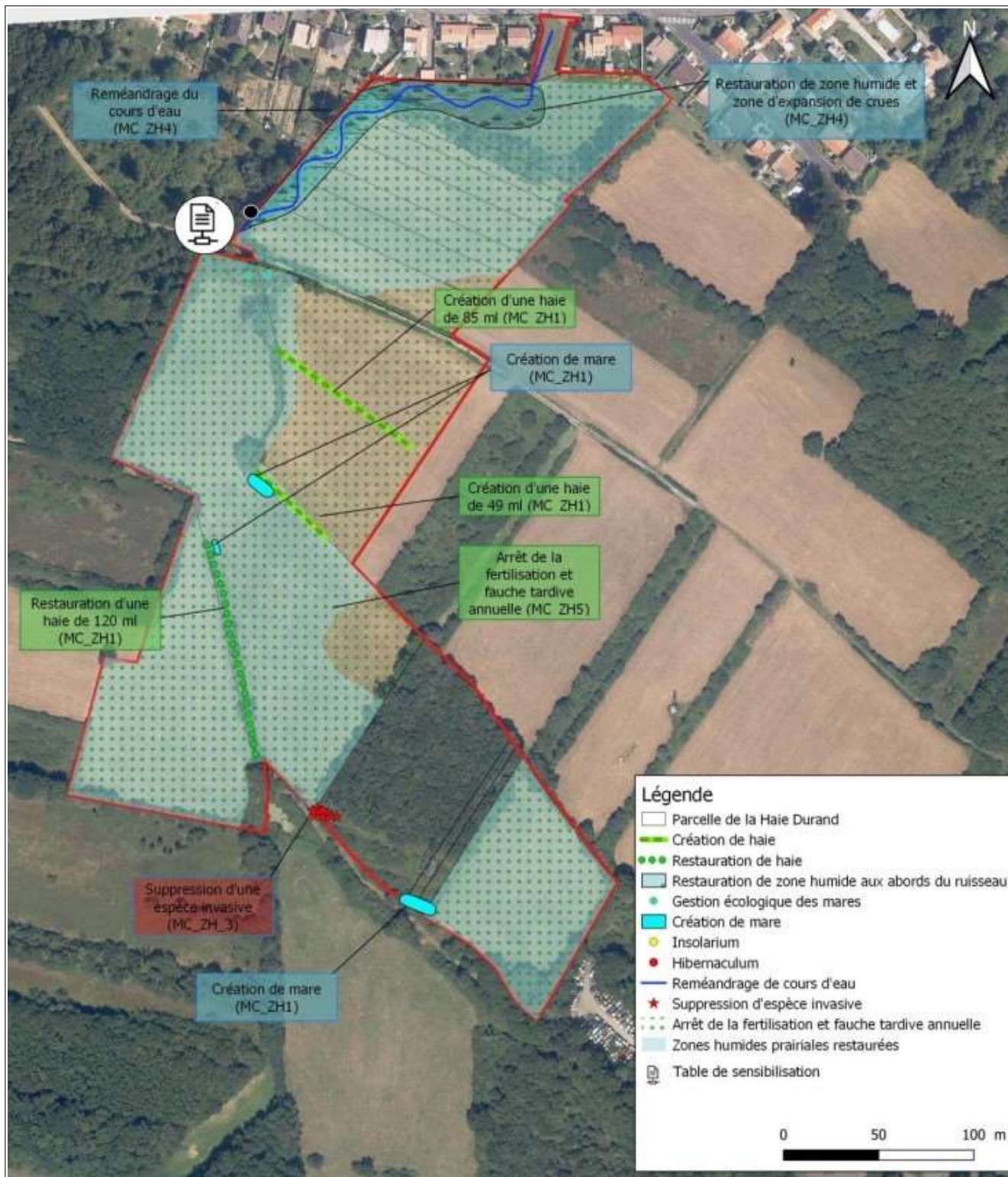
A Nantes, le 16 avril 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## ANNEXE 4 : PLAN DES MESURES DE COMPENSATION SUR LE SITE DE LA HAIE DURAND



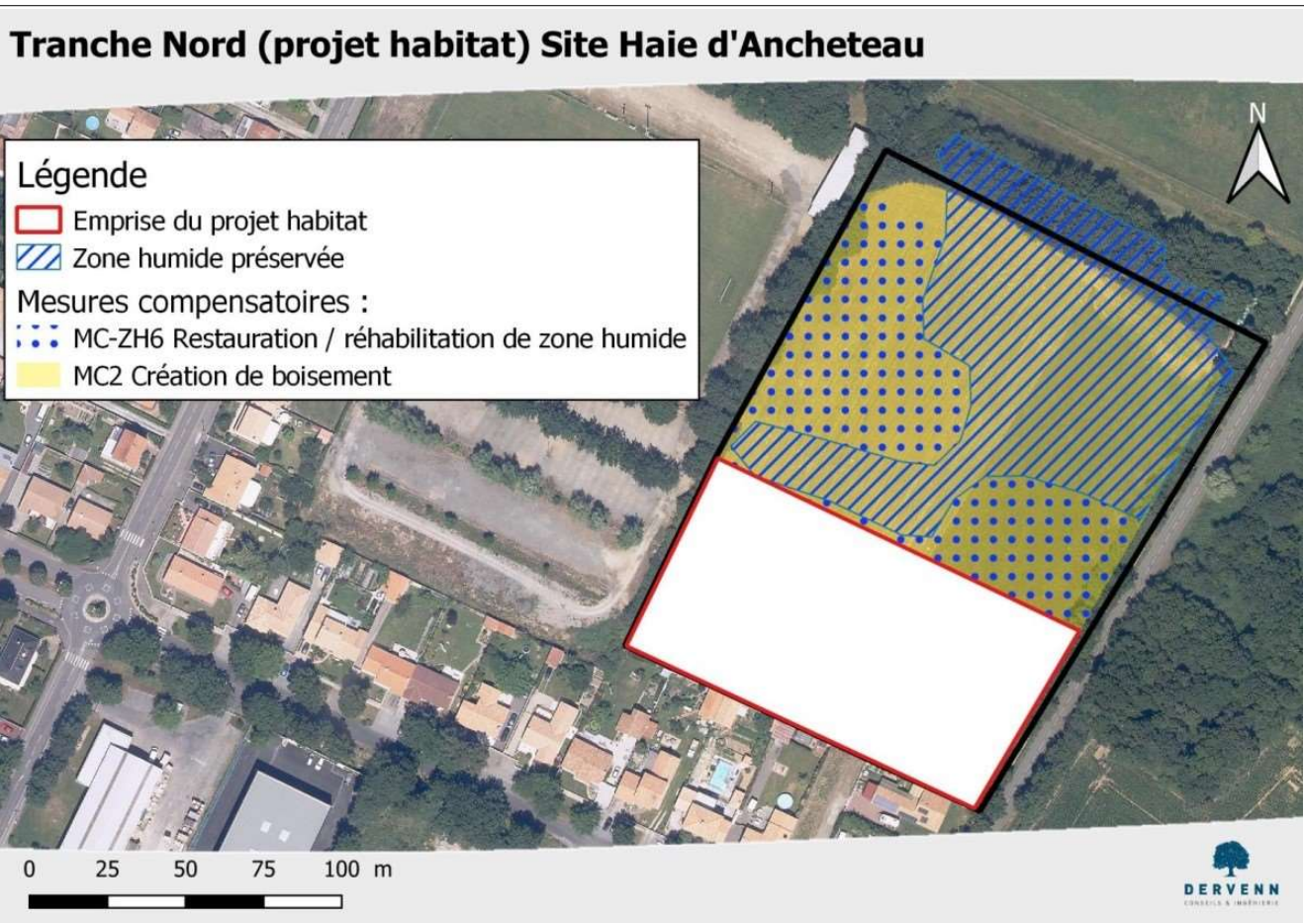
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/054 en date du 16 avril 2024

A Nantes, le 16 avril 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/054 en date du 16 avril 2024

A Nantes, le 16 avril 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

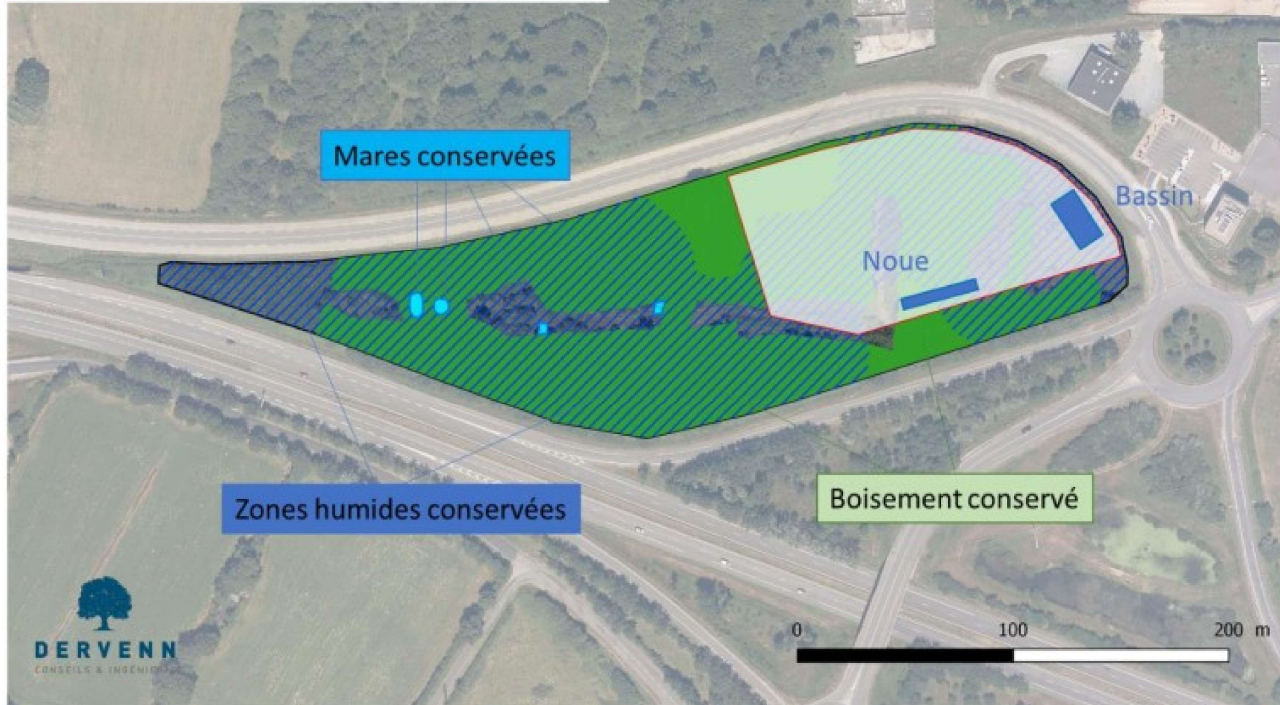
  
Pascal OTHEGUY

**ANNEXE 6 : BIODIVERSITÉ : IMPLANTATION DES MESURES ERC (A)**

→ Mesures de réduction

**Mesures de réduction**

- Mise en défens des espaces à préserver
- Réduction de l'impact sur les habitats (boisements)
- Equipement d'un bassin et d'une noue
- Réduction de l'impact sur les zones humides
- Évitement des 4 mares



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/054 en date du 16 avril 2024

A Nantes, le 16 avril 2024

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

*Pascal Otheguy*  
Pascal OTHEGUY

MR1 : Réduction au maximum des zones représentant des enjeux écologiques dans la conception et l'implantation des projets

**Légende**

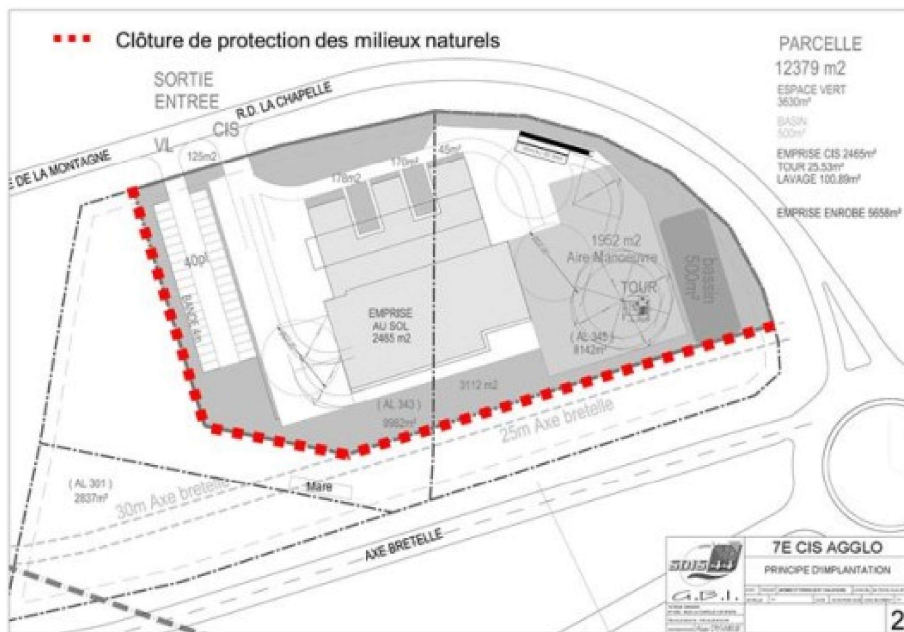
- Périmètre du SDIS
- Périmètre d'étude
- haie préservée
- haie impactée
- boisement préservé
- boisement impacté
- Mare







- MR3 : Mise en défens des espaces à préserver en phase chantier (R1.1c)

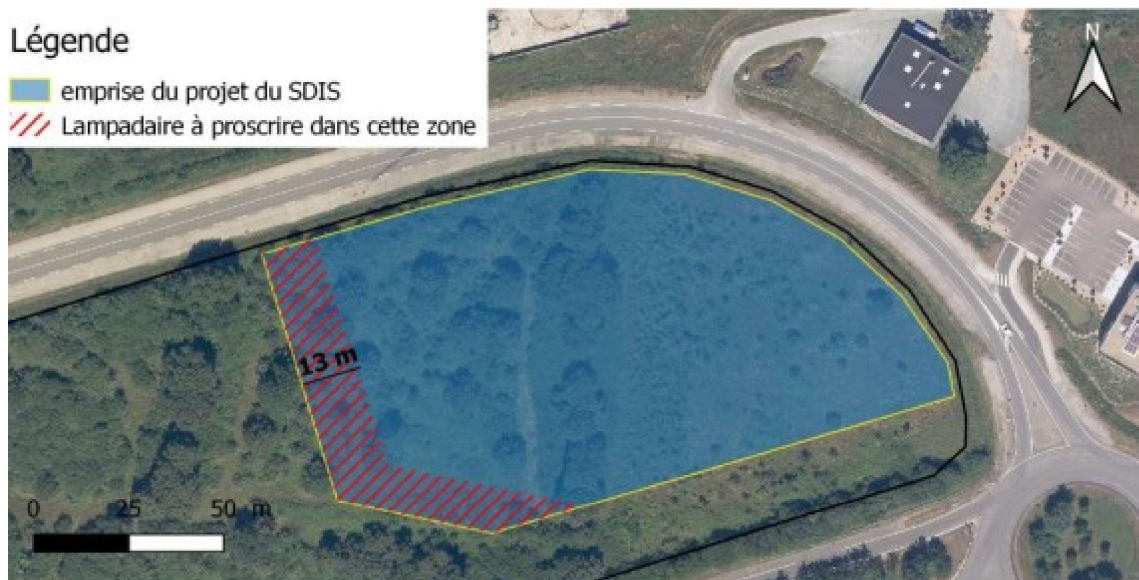
Exemple de bâche mise en œuvre pour éviter le passage des amphibiens (source : Dervenn)



- MR6 : Adaptation des éclairages en faveur des chiroptères

### Légende

-  emprise du projet du SDIS
-  Lampadaire à proscrire dans cette zone



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/054 en date du 16 avril 2024

A Nantes, le 16 avril 2024

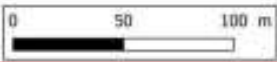
Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

- Mesures de compensation et d'accompagnement  
MC1 – Haie Durand

## Mesures compensatoires ciblant les haies - site de la Haie Durand



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/054 en date du 16 avril 2024

A Nantes, le 16 avril 2024

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Pascal OTHÉGUY

## Site de la Haie Durand



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/054 en date du 16 avril 2024

A Nantes, le 16 avril 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY



→ MC2 – tranche Nord : voir annexe 5 (plan commun avec le volet zones humides)